

*Commune de SAINT-PAUL-AUX-BOIS*

# Plan Local d'Urbanisme

## ORIENTATIONS d'AMENAGEMENT et de PROGRAMMATION

**Document n°3**

“Vu pour être annexé à la  
délibération du

**21 mai 2013**

approuvant le  
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et  
Signature du Maire :



**géogram**  
ENVIRONNEMENT - URBANISME

**GEOGRAM sarl**

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

## PREAMBULE

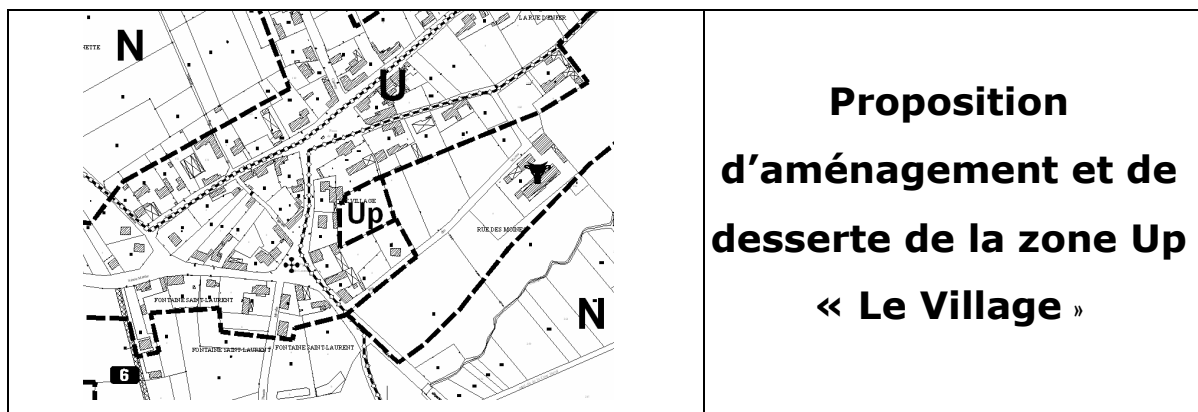
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent respecter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et peuvent comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. La partie programmation reste quant à elle facultative.

- ✓ **En terme d'aménagement**, les OAP peuvent prévoir des actions pour la mise en valeur de l'environnement, des paysages en entrée de ville et du patrimoine, pour la lutte contre l'insalubrité, et pour permettre le renouvellement urbain et assurer le développement. Elles peuvent comporter un échéancier d'ouverture à l'urbanisation et de réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Les OAP peuvent prendre la forme d'un schéma et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- ✓ **En terme d'habitat**, elles tiennent lieu de programme local de l'habitat (PLH) et doivent prendre en compte les éléments suivants : réponse aux besoins en logements et hébergements, renouvellement urbain et mixité sociale, accessibilité, répartition équilibrée aux échelles infra et supra-communales.
- ✓ **En terme de transport**, elles tiennent lieu de plan des déplacements urbains (PDU) : définition de l'organisation du transport de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

*La commune de Saint-Paul-aux-Bois appartient à la communauté de communes du Val de l'Ailette non compétente en matière de PLU. Aussi, dans le cadre d'un PLU communal, les OAP n'ont pas l'obligation de comporter des dispositions en matière d'habitat ni de déplacements.*

**Bien que la représentation graphique de ces orientations ne soit qu'indicative, les schémas d'aménagement ne devront pas être remis en cause lors des opérations de constructions.**



### Bilan urbanistique du projet

Superficie de la zone :

3 500 m<sup>2</sup>

La délimitation de cette zone vise à faciliter l'extension de l'école. Il s'agit d'ores et déjà de terrains communaux. Ne sont autorisés, au sein du secteur Up, que les ouvrages publics et constructions d'intérêt général.

### Aménagement

La situation de la zone en cœur de village facilitera son intégration dans l'environnement ; elle est déjà entourée de constructions le long de la rue de Chauny.

### Accès et desserte de la zone

La zone bénéficie d'un accès par la Place de la Mairie. Il s'agit du seul accès possible. Il est difficile d'anticiper sur la nécessité d'une desserte interne de ce secteur. En tout état de cause, l'accès devra être suffisamment dimensionné pour permettre le passage des véhicules de secours.

### Autres principes d'aménagement

Des aménagements paysagers devront être réalisés sur les contours de la zone afin d'assurer la transition entre l'école et les habitations riveraines ainsi qu'avec la zone agricole voisine.

